PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 23 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REFUGE SPA DU PAYS DES OLONNES

Les petites prises
85180 Les Sables-d'Olonne

Nos Références : 23-2078 CD/BB
Code AIOT : 0058500840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 octob re2023 dans l'établissement REFUGE SPA DU PAYS DES OLONNES, implanté « Les petites prises » aux Sables d'Olonne (85180). L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFUGE SPA DU PAYS DES OLONNES
- Les petites prises - 85180 LES SABLES D'OLONNE
- Code AIOT : 0058500840
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le refuge SPA du Pays des Olonne est déclaré par récépissé du 27 avril 2001 pour 50 chiens.
Le site est composé d'un bâtiment comprenant un bureau d'accueil, une pièce où se trouve l'armoire à pharmacie, un bureau avec stockage des aliments (croquettes pour chien), un espace pour les bénévoles, un vestiaire femme.
L'ancienne fourrière est composée de 2 pièces dont une en cours d'aménagement pour un vestiaire homme et une seconde pièce stockant les dons (matériel, croquettes, ...).
Le site comprend également plusieurs boxes pour les chiens, une chatterie et un parc d'ébat clos et arboré (projet de diviser ce grand parc en 4 parcs d'ébat).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyen de lutte contre l'incendie
- Stockage des produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Action corrective demandée Délai 15 jours
27	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	/	Action corrective demandée Délai 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	/	Conforme
11	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	/	Conforme
12	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	/	Conforme
16	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	/	Conforme
17	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	/	Conforme
18	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Conforme
20	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	/	Conforme
24	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	/	Conforme
25	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	/	Conforme
26	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	Conforme
31	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
33	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	Conforme
36	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	/	Conforme
53	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	/	Conforme
57	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	/	Conforme
58	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le refuge est maintenu en bon état de propreté. Des travaux de rénovation sont prévus notamment le changement des toitures et la reprise de maçonnerie pour les fissures dans les boxes.
Un vestiaire homme est en cours d'aménagement.
Des asperseurs dans l'allée du chenil seront installés fin d'année 2023.
Cependant, les produits de désinfection et de nettoyage ne sont pas disposés dans des bacs de rétention, et le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local n'est pas affiché.
34 chiens étaient présents le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 10 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).
Constats : Le refuge est bien intégré dans le paysage. Malgré la vieillesse des installations, le site est maintenu en bon état de propreté. Des travaux sont prévus notamment le changement des toitures et la reprise de maçonnerie (fissures dans les boxes). L'installation d'asperseurs est également prévue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le refuge est accessible aux véhicules de service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Les bâtiments du chenil sont correctement ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est entièrement clôturé et sécurisé. En journée, le personnel et bénévoles sont présents ; la nuit, une alarme anti-intrusion est activée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont bien présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les déjections canines sont ramassées tous les jours. Les boxes sont nettoyés chaque jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées tous les ans par la société Dekra (dernière vérification en février 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : 5 extincteurs sont présents sur le site, la dernière vérification a été effectuée en janvier 2023. Cependant, il n'y a pas de plan des locaux et des dangers pour les secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 24 : Affichages et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont bien affichés dans le bureau d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constats : La dératisation est effectuée 3 à 4 fois par an par une société spécialisée (dernière facture de juillet 2023 présentée le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Toutes les mesures sont prises pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés à même le sol, sans bac de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 31 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Les sols des bâtiments permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage sont canalisées vers un système d'assainissement individuel par une pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les eaux de lavage sont dirigées vers un système d'assainissement individuel par une pompe de relevage. Les déjections canines solides sont enlevées chaque jour puis déposées dans un container étanche dans l'attente du passage d'une société spécialisée pour traitement, ce passage se fait une fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 53 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont

régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets sont éliminés par les services de la communauté de communes. Les produits de soins vétérinaires (aiguilles usagées) sont déposés dans le bac jaune et repris par le vétérinaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 57 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les animaux morts sont entreposés dans un congélateur dans l'attente du passage de l'équarrisseur (Sécanim de Benet).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 58 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Pas d'aboiements intempestifs constatés le jour de l'inspection, quelques aboiements émis lors du passage de l'inspectrice devant les boxes. L'installation d'asperseurs est prévue pour la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet